

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-267 CD

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**ACTANT LES MODIFICATIONS DE L'USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR BETAIL
ET DES SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES DE LA SOCIETE AGRIAL A COUTANCES
ET LA MISE A JOUR DE SON TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 autorisant la société AGRIAL à Coutances à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail et des silos de stockage de céréales dans la zone industrielle de la Gare sise 9 rue de l'écluse Chette sur le territoire de la commune de Coutances ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2011 actualisant l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail et des silos de stockage de céréales de la société AGRIAL dans la zone industrielle de la Gare à Coutances ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif du 12 février 2013 actualisant et complétant l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail et des silos de stockage de céréales dans la zone industrielle de la Gare sur le territoire de la commune de Coutances ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de modifications au sein de l'établissement AGRIAL à Coutances déposé en février 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet transmis le 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les multiples évolutions des rubriques de la nomenclature depuis l'arrêté préfectoral codificatif du 12 février 2013 susvisé ;
- les modifications apportées à l'établissement exploité par la société AGRIAL à Coutances et en particulier la mise à l'arrêt définitif des activités de la société DISTRISERVICES ;
- les ajustements de certaines prescriptions rendus nécessaires par la prise en compte des modifications, notamment avec la mise en service de filtres à manche ;

- l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Périmètre des modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 12 février 2013

L'arrêté préfectoral codificatif du 12 février 2013 qui actualise et complète l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail et des silos de stockage de céréales dans la zone industrielle de la Gare sur le territoire de la commune de Coutances est modifié comme suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 12 février 2013	1.2.1	Modification du tableau de classement des rubriques ICPE (article 2)
AP 12 février 2013	1.2.2	Modification de la description des installations (article 3)
AP 12 février 2013	3.2.2 et 3.2.3	Modification de la description, des grandeurs caractéristiques et des valeurs limites de rejet à l'atmosphère (articles 4.1 et 4.2)
AP 12 février 2013	9.5 « entrepôt de matières combustibles »	Suppression en raison de la mise à l'arrêt définitif de l'activité DISTRISERVICES

La société AGRIAL, dont le siège social est 4 rue des Roquemonts - la Folie Couvrechef à Caen (14000), et les installations situées zone industrielle de la Gare à Coutances (50200) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature ICPE

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME																												
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	Fabrication d'aliment pour bétail : 550 t/j capacité annuelle maximale de l'usine de fabrication d'aliments pour bétail : 150 000 t	A																												
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Cellules de stockage de céréales brutes (blé, colza, son, maïs,...) et de produits finis : <table><tr><th>code</th><th>Forme</th><th>hauteur</th><th>coté</th><th>volume unitaire (m³) y compris cône</th><th>nombre</th><th>Volume total (m³)</th></tr><tr><td>SR1 SR2 SR3 SR5 SR6 SR8 SR9 SR11 SR12 SR14 SR15 SR17 SR18 SR20 SR21 SR23 SR24 SR26 SR27 SR29</td><td>carrée</td><td>16,5</td><td>3,90</td><td>256,2</td><td>20</td><td>5124,0</td></tr><tr><td>SR7 SR10 SR13 SR16 SR19 SR22 SR25 SR28</td><td>carrée</td><td>15</td><td>3,9</td><td>230,0</td><td>8</td><td>1840,0</td></tr><tr><td>SR4</td><td>carrée</td><td>10,5</td><td>3,9</td><td>162,0</td><td>1</td><td>162,0</td></tr></table> Volume stocké dans les 29 cellules du silo vertical béton : 7126 m³	code	Forme	hauteur	coté	volume unitaire (m ³) y compris cône	nombre	Volume total (m ³)	SR1 SR2 SR3 SR5 SR6 SR8 SR9 SR11 SR12 SR14 SR15 SR17 SR18 SR20 SR21 SR23 SR24 SR26 SR27 SR29	carrée	16,5	3,90	256,2	20	5124,0	SR7 SR10 SR13 SR16 SR19 SR22 SR25 SR28	carrée	15	3,9	230,0	8	1840,0	SR4	carrée	10,5	3,9	162,0	1	162,0	A
code	Forme	hauteur	coté	volume unitaire (m ³) y compris cône	nombre	Volume total (m ³)																									
SR1 SR2 SR3 SR5 SR6 SR8 SR9 SR11 SR12 SR14 SR15 SR17 SR18 SR20 SR21 SR23 SR24 SR26 SR27 SR29	carrée	16,5	3,90	256,2	20	5124,0																									
SR7 SR10 SR13 SR16 SR19 SR22 SR25 SR28	carrée	15	3,9	230,0	8	1840,0																									
SR4	carrée	10,5	3,9	162,0	1	162,0																									

		code	Forme	hauteur fût	diamètre	volume unitaire (m³)	nombre	Volume total (m³)
		S1	Cylindrique	22,95	21,33	8200,5	1	8200,5
		S2	Cylindrique	20,66	17,77	5123,7	1	5123,7
		S3,S4,S5	Cylindrique	12	12,5	1472,6	3	4417,7
		SR30,SR31	cylindrique	13,55	8	681,1	2	1362,2
		<i>Volume total stocké dans les cellules rondes et petites cellules : 19104,1 m³</i> Volume total stocké : 26230,1 m³						
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Entrepôt de stockage à plat en cases Volume total stocké : 4800 m³						
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2770, 2791 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-I, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière à vapeur de 2,2 MW (combustible : gaz naturel) Groupe électrogène de 2,5 MW au fuel domestique Puissance total : 4,7MW						

NC

DC

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	49 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité totale en réservoirs : 40 m³ fuel lourd	NC

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrées	Lieux-dits
COUTANCES	Parcelles n°117,131 à 140, 143 à 148,151, 153, 155, 160 à 165 de la section AN. Parcelles n° 137 et 138 de la section AL (parking personnel)	—

Les installations citées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 1). La superficie du site est de 79 546 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail comporte :
 - un sous-sol abritant le groupe électrogène, le stockage d'huile neuve, le local transformateur, le local des compresseurs, les cuves de produits liquides (fioul lourd, huile de colza, mélasse, protéinal, ...),
 - la tour de travail où sont assurés le transfert vertical des produits et les opérations de dosage, blutage, mélange et tannage.
- les silos de stockage de matières premières et produits intermédiaires composés de 6 cellules cylindriques métalliques, 29 cellules parallélépipédiques en béton de section carrée et de 2 îlots situés dans l'entrepôt n° 5. Les cellules parallélépipédiques sont regroupées au sein d'un unique silo, agencé sur trois rangées avec une couverture béton pour la rangée centrale et une toiture en fibrociment pour les rangées externes ;
- une chaudière alimentée au gaz naturel. »

ARTICLE 4 – Rejets atmosphériques canalisés

ARTICLE 4.1 – Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«

Nom du rejet	N° du rejet	Hauteur (m)	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)
Chaufferie	1	21	900	9
Conduit ligne de presse n° 1	2	5	12000	8
Conduit ligne de presse n° 2	3	5	12000	8
Conduit ligne de presse n° 3	4	5	12000	8
Conduit ligne de presse n° 4	5	5	12000	8
Groupe électrogène	6	9	4000	25

Le plan joint en annexe 2 du présent arrêté préfectoral précise la position de ces points de rejet »

ARTICLE 4.2 – Valeurs des concentrations

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les seuils de rejet par polluants et par point de rejet canalisé sont les suivants

Nom du rejet	Poussières (mg/Nm³)	Concentration en O₂ (mg/Nm³)	SOx en équivalent SO₂ (mg/Nm³)	NOx en équivalent NO₂ (mg/Nm³)
Chaufferie (n° 1)	-	3 % O ₂	-	100
Conduit ligne de presse n° 1 (n° 2)	10	-	-	-
Conduit ligne de presse n° 2 (n° 3)	10	-	-	-
Conduit ligne de presse n° 3 (n° 4)	10	-	-	-
Conduit ligne de presse n° 4 (n° 5)	10	-	-	-
Groupe électrogène (n° 6)	-	6 % O ₂	-	200

La chaufferie est exclusivement alimentée en gaz naturel. »

ARTICLE 5 – Dispositions relatives à l'entretien préventif des filtres à manche

Les conduits n° 2 à 5 devront faire l'objet de contrôles préventifs périodiques avec enregistrements de leurs résultats. La nature desdits contrôles ainsi que leurs fréquences seront établies par la société AGRIAL pour prévenir le risque d'un départ d'incendie au niveau des filtres à manche.

ARTICLE 6 – Suppression de l'entrepôt de matières combustibles

Les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 susvisé qui portent sur l'entrepôt de matières combustibles sont supprimées en raison de la mise à l'arrêt définitif de l'activité DISTRISERVICES.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Coutances pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coutances, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRIAL.

Saint-Lô, le **14 JAN. 2020**

*Pour le Préfet
Le secrétaire général*

Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MANCHE

Commune :
COUTANCES

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

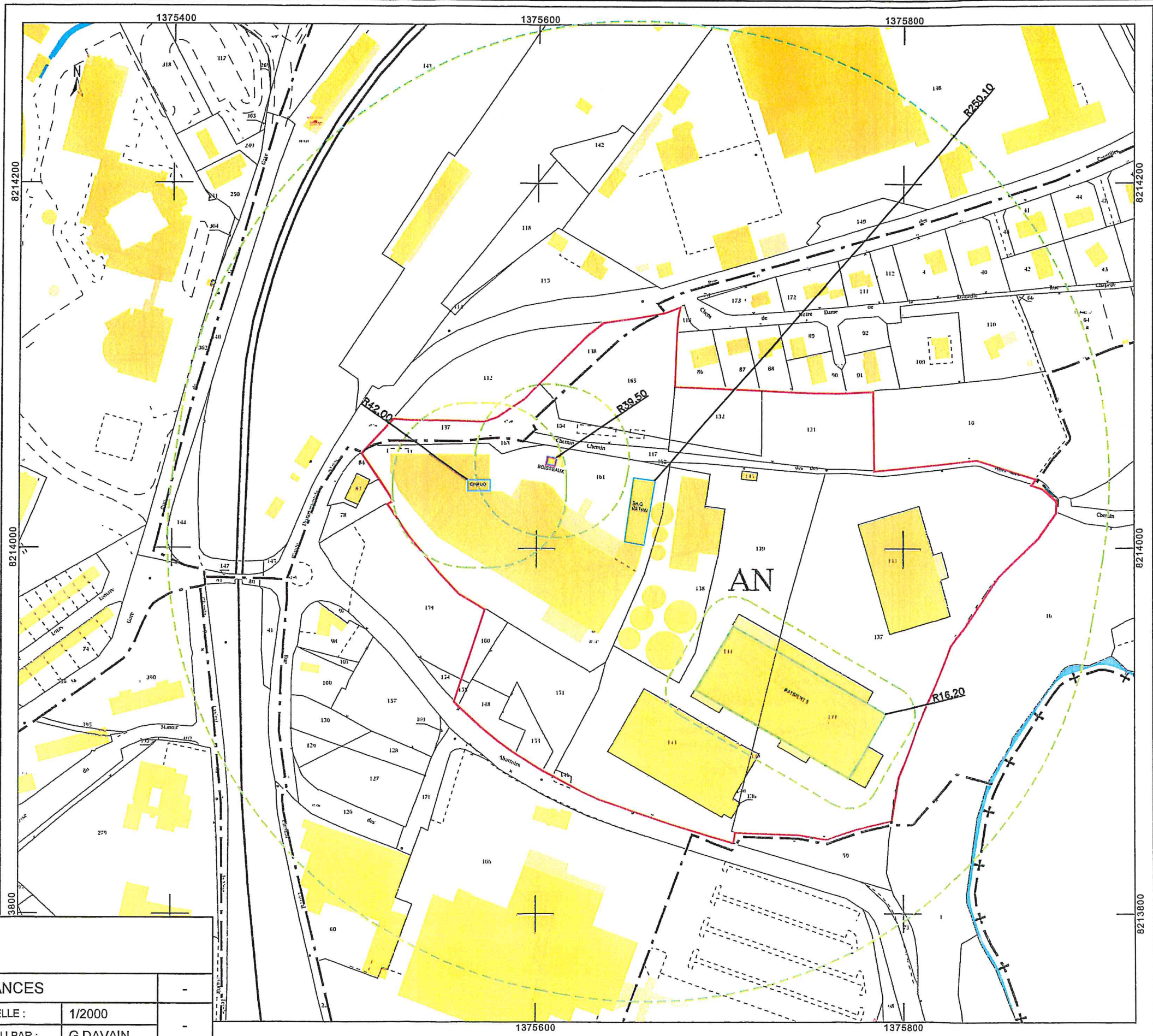
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COUTANCES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 13 RUE
ELEONOR DAUBREE 50208
50208 COUTANCES CEDEX
tél. 02 33 76 66 46 -fax
cdif.coutances@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



----- RAYON 20 mBAR

	AGRIAL COUTANCES			
	PLAN N° :	-	ECHELLE :	1/2000
	DRESSE LE :	18/11/2019	ETABLI PAR :	G DAVAIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MANCHE

Commune :
COUTANCES

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COUTANCES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 13 RUE
ELEONOR DAUBREE 50208
50208 COUTANCES CEDEX
tél. 02 33 76 66 46 -fax
cdif.coutances@dgif.finances.gouv.fr

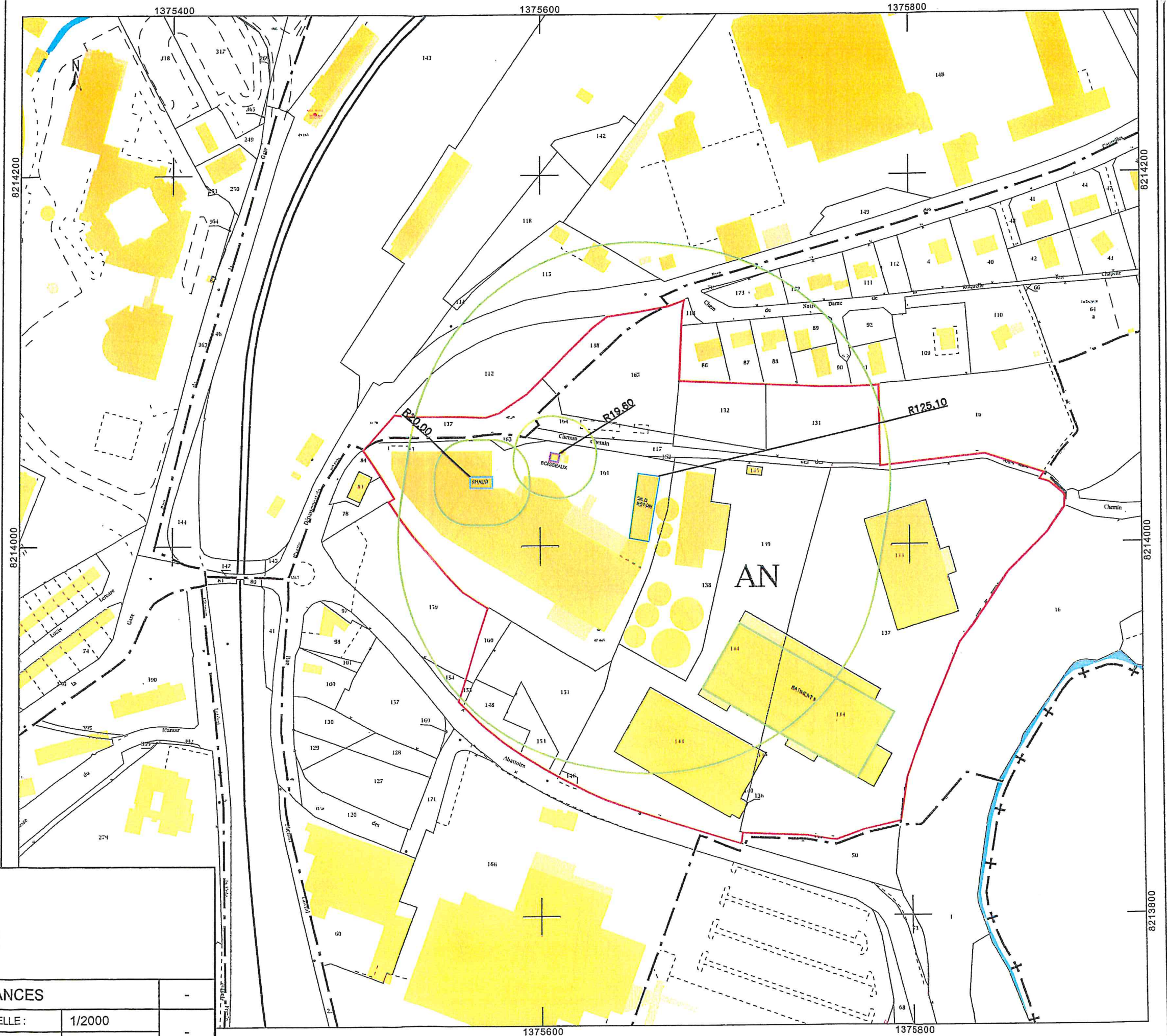
RAYON 50 mBAR

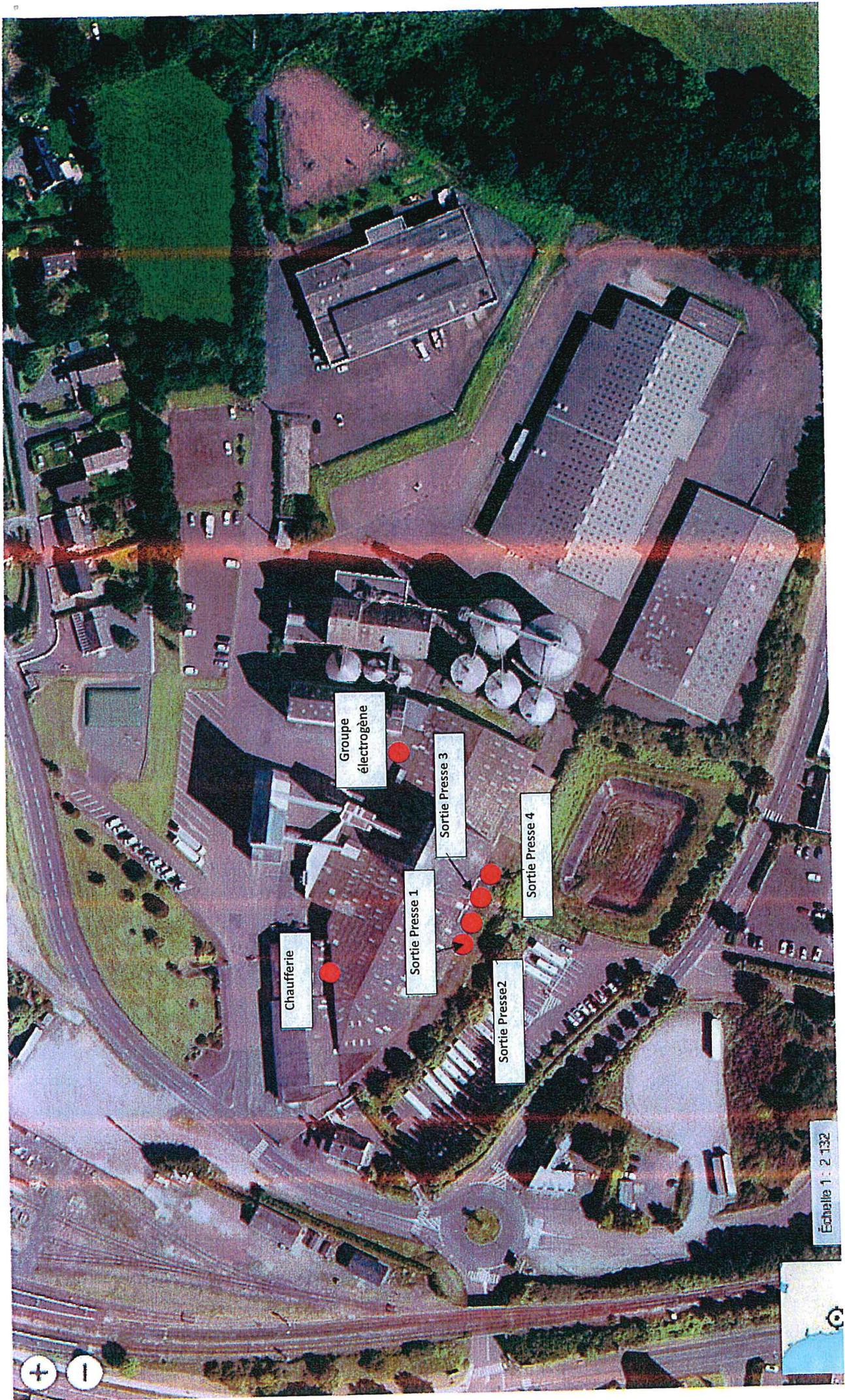
acoore
ingénierie

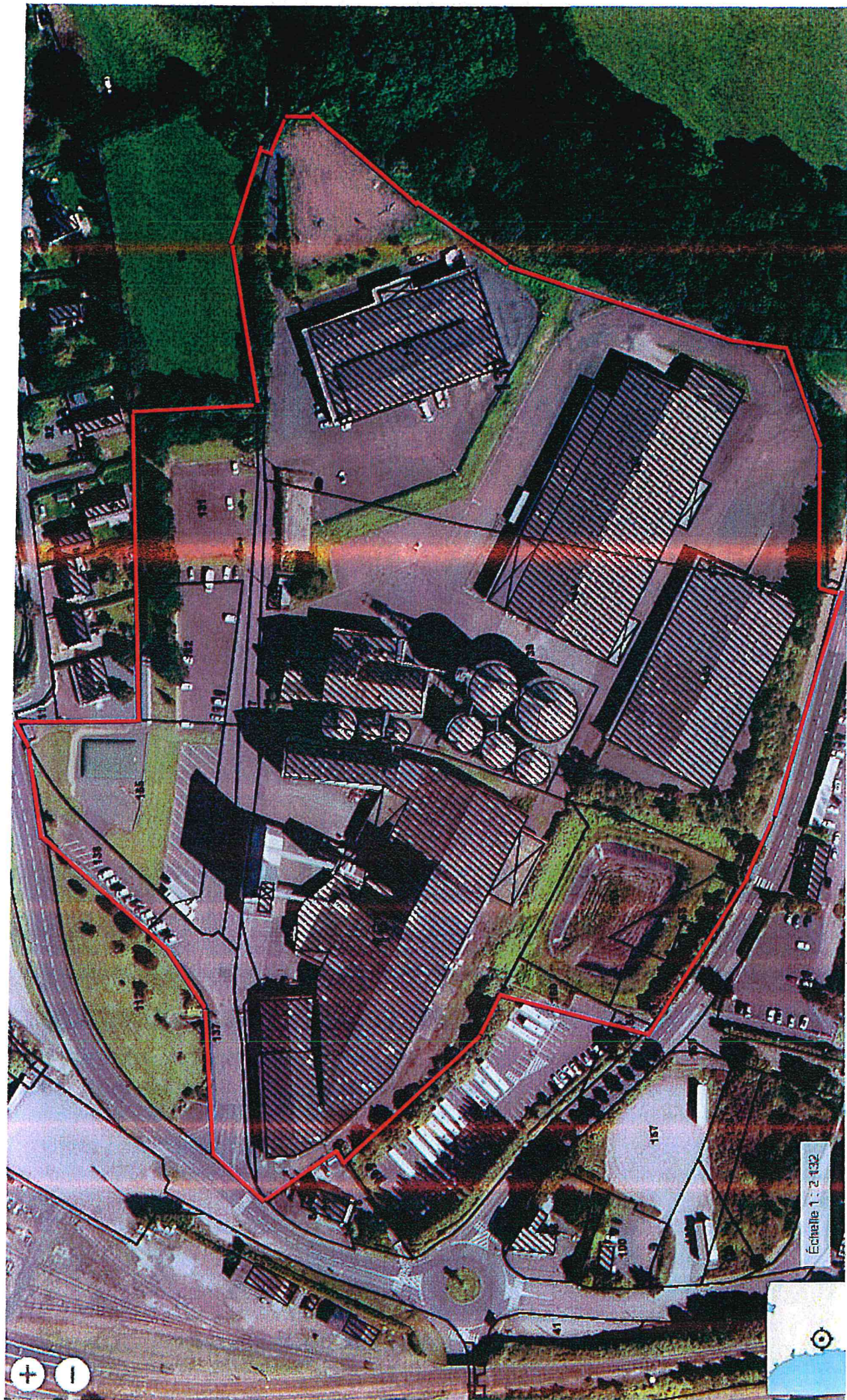
Conception - Conception - Réalisation

AGRIAL COUTANCES

PLAN N° :		ECHELLE :	1/2000
DRESSE LE :	18/11/2019	ETABLI PAR :	g davain







Echelle 1 : 2 132